

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK

RÈGLEMENT NUMÉRO # 314

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CIRCULATION DES CAMIONS ET VÉHICULES OUTILS.

ATTENDU QUE le paragraphe 5^e de l'article 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ' c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber, avec ou sans exception, la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique et, s'il y a lieu, pour la période qu'elle fixe, pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation ou par des agents de circulation;

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

ATTENDU QUE l'article 291.1 du code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2), prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache ;

ATTENDU QU'IL est nécessaire de règlementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 8 juillet 2019;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Gregg Edwards
Appuyé par Michael Allen
et résolu unanimement
et le maire vote en faveur dudit règlement

QUE le règlement portant le numéro 314 concernant la circulation des camions et véhicules outils soit adopté tel qui suit ;

ARTICLE 1

Le préambule et l'annexe A au présent règlement 314 relatif à la circulation des camions et des véhicules outils en font partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

N° de résolution
ou annexion





Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes de marchandises ou d'un équipement ;

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outils à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes ;

- Prendre ou livrer un bien ;
- Fournir un service ;
- Exécuter un travail ;
- Faire réparer le véhicule ;
- Conduire le véhicule à son point d'attache ;

Point-d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la loi sur la police (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la loi sur les services pré hospitaliers d'urgence (RLRQ c S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdites sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé (Annexe A) au présent règlement :

Chemin Covey Hill, Chemin Cowan, Montée Stevenson, Montée Poupart, Montée Giroux, Rang Saint-Charles, Rang Duncan, Rang Saint-Joseph,

ARTICLE 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas

- a) Aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) A la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme ;
- c) Aux dépanneuses ;
- d) Aux véhicules d'urgence



ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celles prévues au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c, C-24.2).

ARTICLE 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi le jour de sa publication.

La Municipalité du Canton de Havelock

Denis Henderson, Maire

Joanné Primeau, DG / secrétaire. trésorière.

<i>Date de l'avis de motion :</i>	<i>8 juillet 2019</i>
<i>Date de l'adoption du projet de règlement :</i>	<i>8 juillet 2019</i>
<i>Date de l'adoption du règlement</i>	<i>5 août 2019</i>
<i>Affiché l'avis de promulgation</i>	<i>6 août 2019</i>
<i>Date de l'entrée en vigueur :</i>	<i>6 août 2019</i>